

Clôturer son accessibilité :

ATTESTATION SUR L'HONNEUR D'ACCESSIBILITÉ
avant le 22 octobre 2017, **REGISTRE PUBLIC**
D'ACCESSIBILITÉ OBLIGATOIRE POUR TOUT ERP

Maude Premier, juriste de la FNO

*Nous vous rappelons qu'un cabinet d'orthophonie est un **ERP** (Établissement recevant du public), généralement de 5e catégorie. A ce titre comme tous les ERP, vous avez l'obligation de vous conformer à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.*

Deux démarches pour finaliser l'accessibilité de votre cabinet :

1 L'ATTESTATION SUR L'HONNEUR D'ACCESSIBILITÉ

Soit votre local était aux normes d'accessibilité au 31 décembre 2014 et vous avez envoyé une attestation sur l'honneur d'accessibilité aux services compétents de votre département avant le 1er mars 2015.

Soit votre local nécessitait des travaux et/ou une dérogation partielle, vous avez alors

déposé votre dossier d'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) et demande de dérogation avant le 27 septembre 2015.

La dérogation a été accordée et les travaux ont été réalisés. Vous devez alors envoyer une attestation sur l'honneur d'accessibilité aux services compétents de votre département.



N'oubliez pas d'envoyer votre attestation sur l'honneur d'accessibilité des locaux aux services compétents de votre département.

Ceux qui n'ont encore rien fait ont encore la possibilité de déposer leurs Ad'ap, mais il faudra justifier ce retard. Pour information, pour le moment, nous n'avons pas eu de retour de sanctions appliquées aux orthophonistes retardataires (la sanction est une amende de 1 500 euros pour retard dans le dépôt du dossier).

Cependant les décrets sanctions sont sortis l'an passé, en mai 2016, et le risque de l'application des sanctions se rapproche. Il ne faut donc pas penser que l'on pourra passer « à travers les gouttes ».



LE REGISTRE PUBLIC D'ACCESSIBILITÉ

Le décret n°2017-431 du 28 mars 2017 publié au JO le 30 mars 2017 (Article R111-19-60 du code de la construction et de l'habitation) et l'arrêté du 19 avril 2017 publié au JO

le 22 avril 2017 ont rendu obligatoire la création d'un registre public d'accessibilité à compter du 22 octobre 2017 dans tous les établissements recevant du public (ERP).

Par conséquent, pour clôturer l'accessibilité de votre local, il vous faudra mettre à disposition du public un registre d'accessibilité. Ce registre a pour objectif d'informer le public du degré d'accessibilité de votre cabinet ainsi que de ses prestations. Il s'agit donc d'un outil de communication à destination du public.

Il est consultable, sur demande, sur place soit sous format papier (classeur, porte-documents, etc.) soit sous format numérique (mise à disposition d'une tablette).

Ce registre doit rassembler certaines pièces qui varient selon la situation de l'ERP :

- Une présentation globale de toutes les prestations proposées par l'ERP.

- La formation du personnel à l'accueil du public à travers :

- La plaquette informative DMA (Délégation ministérielle à l'accessibilité) intitulée « Bien accueillir les personnes handicapées », disponible en téléchargement sur le site suivant : http://www.developpement-durable.gouv.fr/sites/default/files/plaquette_imprimable_RV_bien%20accueillir%20PH.pdf
- La description des actions de formation.
- Pour les ERP de 1^{re} à 4^e catégorie uniquement : l'attestation annuelle signée par l'employeur décrivant les actions de formation et leurs justificatifs (la majeure partie des cabinets d'orthophonie est un ERP 5^e catégorie).

- Le degré d'accessibilité de l'ERP à travers :

- pour les ERP nouvellement construits, l'attestation d'achèvement de travaux soumis à permis de construire, prévue à l'article L. 111-7-4 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),
- pour les ERP existants conformes, l'attestation d'accessibilité, prévue à l'article R. 111-19-33 du CCH,
- pour les ERP sous Ad'AP, le calendrier de la mise en accessibilité et en fin d'Ad'AP l'attestation d'achèvement, prévue à l'article D. 111-19-46 du CCH,
- le cas échéant, les arrêtés préfectoraux accordant la ou les dérogations.

- Les modalités de maintenance et d'utilisation des équipements d'accessibilité (ex : élévateurs et rampes amovibles automatiques, ascenseurs...).

Ce registre permettra au public de vérifier si les ERP, bien que non accessibles, sont en règle ou si rien n'a été fait pour se conformer à la loi de 2005.

MODÈLE D'ATTESTATION D'ACCESSIBILITÉ

extrait du site : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/ladap-agenda-daccessibilite-programmee>

 en bleu : zones à remplir

Le xx/xx/2017

Attestation d'accessibilité d'un ERP de 5^e catégorie conforme à partir du 1^{er} janvier 2015 exemptant d'Agenda d'Accessibilité Programmée

(Envoi en recommandé avec accusé de réception au préfet de département)

Conformément à l'article R.111-19-33 du code de la construction et de l'habitation,

Je soussigné(e), [M. / Mme] [nom prénom], représentant [raison sociale de la personne morale éventuelle + n° SIREN/SIRET] ou né(e) le [xx/xx/xxxx] [adresse] à [lieu de naissance] demeurant [adresse de résidence] [propriétaire / exploitant] de l'établissement recevant du public de 5^e catégorie de type [type de l'établissement] situé au [adresse complète] [si possible Section cadastrale et N° de la parcelle], dénommé ou enregistré sous l'enseigne : [nom de l'établissement]

atteste sur l'honneur que l'établissement sus-mentionné répond à ce jour aux règles d'accessibilité en vigueur au 1^{er} janvier 2015 [le cas échéant, suite à des travaux réalisés dans le cadre de(s) autorisation(s) de travaux AT n°..... en date du .../.../... ou du permis de construire PC / PA n°..... en date du .../.../...].

Cette conformité à la réglementation accessibilité prend en compte (cocher le cas échéant) :

- ☐ le recours à une ou plusieurs dérogations, obtenue(s) en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation (cf. arrêté préfectoral accordant la ou les dérogations ci-joint) et, en cas de dérogation accordée à un établissement recevant du public remplissant une mission de service public, la mise en place de mesures de substitution permettant d'assurer la continuité du service public ;
- ☐ l'accessibilité d'une partie de l'établissement de 5^e catégorie dans laquelle l'ensemble des prestations peut être délivré et, le cas échéant, la délivrance de certaines de ces prestations par des mesures de substitution.

J'ai pris connaissance des sanctions pénales encourues par l'auteur d'une fausse attestation, en application des articles 441-1 et 441-7 du code pénal.

Signature

Article 441-1 du code pénal

Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques. Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Article 441-7 du code pénal

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

- 1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
- 2° De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;
- 3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au trésor public ou au patrimoine d'autrui.



INFORMATION JURIDIQUE POUR LES ERP NEUFS (dépôt du permis de construire à partir du 1^{er} juillet 2017)

L'arrêté du 20 avril 2017 publié au JO le 26 avril 2017 <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2017/4/20/LHAL1704269A/jo/texte> propose des « solutions équivalentes » qui peuvent être mises en place si elles satisfont aux mêmes objectifs que les solutions prescrites dans l'arrêté (les 14 premiers articles peuvent concerner les cabinets d'orthophonie : cheminements extérieurs, stationnement automobile, accueil du public, circulations intérieures horizontales, circulations intérieures verticales, escaliers, ascenseurs, revêtements des sols/murs/plafonds, portes, dispositifs de commande, sanitaires si ouverts au public, sortie, éclairage).

Bien entendu ces solutions équivalentes doivent être validées par les services compétents de votre département avant la réalisation des travaux de construction.

Procédure :

- Le maître d'ouvrage transmet en 3 exemplaires (sauf s'ils sont transmis par voie électronique) au représentant de l'Etat dans le département, préalablement aux travaux, les éléments permettant de vérifier que cette solution satisfait aux objectifs d'accessibilité.
- Le représentant de l'Etat notifie sa décision motivée, dans les trois mois qui suivent la réception des éléments, après avoir consulté la commission compétente.
- A défaut de réponse de la commission dans un délai de deux mois à compter de la transmission de la demande d'avis, celui-ci est réputé favorable.
- A défaut de réponse du représentant de l'Etat dans le

département dans le délai de trois mois à compter de la date à laquelle il a reçu la demande d'accord, celui-ci est réputé acquis.

- En cas de refus, il faudra choisir une solution prévue dans la réglementation.

Il est donc conseillé de tout adresser en pli recommandé si vous optez pour la voie postale.

Concernant les étages non accessibles, l'arrêté du 20 avril 2017 stipule que : « Les dispositions des articles 5 à 19 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte, les espaces d'usage devant, au droit, à l'aplomb ou situés latéralement par rapport aux équipements et la distance minimale entre la poignée de porte et un angle rentrant ne s'appliquent pas pour les étages ou niveaux non accessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant. »

En résumé, si l'étage n'est pas accessible aux fauteuils roulants, vous n'êtes pas obligés de respecter, pour l'étage, les règles suivantes :

- les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour,
- les espaces de manœuvre de porte,
- les espaces d'usage devant, au droit, à l'aplomb ou situés latéralement par rapport aux équipements,
- la distance minimale entre la poignée de porte et un angle rentrant.